

ARRETE DU MAIRE

N°2023-AP-07-03

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2144-3 et L 2212-2,

Vu le règlement d'utilisation du stade Jean-Claude AGNERAY du 31/01/2006,

Vu l'arrêté municipal n°2021-AP-04-17 du 28/04/2021 règlementant l'utilisation du city stade Kobe BRYANT,

Vu l'arrêté municipal n°2016-AP-05-03 règlementant l'utilisation du terrain de football synthétique,

Vu l'arrêté municipal n°2021-AP-04-18 du 19/04/2021 règlementant l'utilisation du city stade rue Robelin,

Vu l'arrêté municipal n°2021-AP-04-19 du 19/04/2021 règlementant l'utilisation du city stade rue du Dr SCHWEITZER,

Considérant la nécessité de créer un règlement unique d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Marck,

ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS DE LA COMMUNE

Préambule :

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales d'utilisations des équipements sportifs de la ville en vue de garantir à chacun le bon déroulement de son activité.

Il s'applique à l'ensemble des équipements sportifs de la ville de Marck suivants :

- **FORT-VERT : STADE DANIEL CLOUET** (*réservé aux licenciés*) ;
- **HEMMES : STADE ALBERT DEGUINES** (*en accès-libre en dehors de son utilisation par un club*) ;
- **SKATEPARK en accès-libre**

➤ **STADE JEAN CLAUDE AGNERAY :**

Accessible selon les horaires ci-dessous :

Du lundi au vendredi : 8 h 00 à 22 h 00

Du samedi au dimanche : 8 h 00 à 20 h 00

Il comprend les équipements suivants :

- TERRAIN DE TENNIS EXTÉRIEUR (*réservé aux licenciés sur les horaires d'ouverture du stade*) ;
- PISTE D'ATHLÉTISME (*ouverte au public en dehors de son utilisation par le club*) ;
- TERRAIN FUTSAL EXTÉRIEUR (*réservé aux licenciés sur les horaires d'ouverture du stade*) ;
- BEACH SOCCER (*ouvert sur demande sur les horaires d'ouverture du stade*) ;
- TERRAIN BMX (*ouvert sur demande sur les horaires d'ouverture du stade*) ;
- TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE (*réservé aux licenciés sur les horaires d'ouverture du stade*) ;
- CITY STADE KOBE BRYANT (*en accès-libre sur les horaires d'ouverture du stade*).

➤ **2 CITY STADE**

Accessible en accès-libre selon les horaires ci-dessous :

Du 1^{er} avril au 31 octobre : 9 h 00 à 20 h 00

Du 1^{er} novembre au 31 mars : 9 h 00 à 19 h 00

- CITY RUE ROBELIN ;
- CITY RUE DU DR SCHWEITZER.

⇒ *CITY STADES : Attention priorité aux activités du centre aéré pendant l'été !*

Toutes les infrastructures qui ne sont pas en accès-libre seront fermées les jours fériés suivants :

- **1^{er} janvier/1^{er} mai/14 juillet/25 décembre.**

Et fermeront à 17h les 24 décembre et 31 janvier.

Tout utilisateur des équipements de la ville est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et engagé à s'y conformer.

Toute demande de manifestation sportive occasionnelle (gala, tournoi, compétition ou autres évènements) doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 1 mois à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit de la mairie.

Les utilisateurs sont tenus responsables de l'équipement mis à disposition durant leur plage de réservation.

Tout agissement altérant l'hygiène ou la sécurité sera passible de sanctions.

Les utilisateurs doivent laisser l'espace de pratique dans les dispositions initiales trouvées à leur entrée.

Les équipements permettant la pluralité des disciplines sportives, il est entendu qu'en cas de manifestation officielle, les autres disciplines pratiquées simultanément doivent laisser vacante la totalité de l'installation, sauf s'il y a la possibilité de cohabiter sans gêner le déroulement de la compétition officielle et son organisation.

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Toute modification temporaire d'utilisation des locaux et/ou installations pourra se faire, par accord écrit, entre les associations concernées.

Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville de Marck et suivant les directives du responsable de l'équipement.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au service de la police municipale.

Elle peut se faire directement en ligne sur l'application « portail police » : <https://marck.portailcitoyen.eu/>

❖ **Buvette dans une installation sportive**

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, ...), vous ne pouvez pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (c'est à dire des boissons en-dessous de 18° d'alcool : vin, bière, crème de cassis...), et pour 48 heures maximum.

Vous êtes concernées par les dérogations si vous êtes une association sportive agréée, dans la limite de **10 autorisations par an**.

La demande doit être faite au moins **3 mois avant** la date prévue de la manifestation. Elle doit préciser la date et la nature de la manifestation prévue et les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

❖ **Buvette tenue par une association (hors installation sportive)**

Vous pouvez ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en-dessous de 18°) à condition d'avoir obtenu l'autorisation. Vous devez en faire la demande à la mairie au moins **1 mois avant**. Vous pouvez obtenir **5 autorisations annuelles maximum**.

Article 1 : Accès aux installations

L'accès aux installations est autorisé :

- A toute personne licenciée ou adhérente des associations marchoises utilisant les installations ;
- Au personnel et élèves des établissements scolaires (pendant le temps scolaire) ;
- Au personnel et usagers des centres de loisirs (hors temps scolaires) ;
- Aux spectateurs et accompagnateurs lors des manifestations ;
- Aux associations sportives extérieures ayant une convention avec la ville de Marck ;
- Aux administrés utilisant les équipements en libre accès.

L'accès aux installations est fonction des plannings d'utilisation élaborés par les services municipaux.

Chaque club ou utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que sur les créneaux horaires spécifiques qui lui ont été attribués.

Certains équipements sont également en accès-libre au public pendant les horaires d'ouverture.

Les installations sont exclusivement réservées à un usage sportif.

L'accès ne pourra se faire qu'en chaussures de sport adaptées à la discipline et à la nature du revêtement de sol.

En dehors des horaires d'ouverture, l'utilisation des installations est strictement interdite et expose les contrevenants à des sanctions.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte des équipements sportifs sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire.

Les utilisateurs de bicyclettes et autres véhicules à deux roues (vélomoteurs, scooters...) devront poser « pied à terre » dès franchissement du portillon. Ils devront garder leur véhicule sous l'abri prévu à cet effet.

Les jeux de balles et ballons sont interdits en dehors des aires de pelouse aménagées à cet effet.

L'accès aux salles, vestiaires et autres bâtiments est strictement interdit aux animaux même tenus en laisse.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, de travaux, de conditions météorologiques ou pour toute autre raison, tout au long de l'année.

Article 2 : Utilisation des installations

L'utilisation des équipements sportifs est définie selon un **planning hebdomadaire établi chaque année au mois de septembre** par les services municipaux, pour la saison suivante, en accord avec les associations sportives et en fonction des disponibilités des équipements. Ces plannings sont à respecter scrupuleusement par tous les utilisateurs. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, la ville se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

Les semaines de vacances scolaires sont exclues des attributions annuelles.

❖ **Buvette en cercle privé**

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3^e *mi-temps*, réception-buffet...), il n'y a pas de démarche particulière à faire. Cependant, ne peuvent être proposées que des boissons alcoolisées du groupe 3 (c'est à dire des boissons en-dessous de 18° d'alcool).

Article 3 : Hygiène et salubrité- Sécurité- Eclairage

L'utilisation des installations sportives s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la salubrité, des bonnes mœurs et des règles de sécurité. Des poubelles sont à la disposition des clubs, associations et utilisateurs. Ni bouteille, ni papier ne devront traîner dans les locaux et dans le stade.

Dès l'utilisation des locaux et des terrains terminée, l'éclairage doit être fermé par les clubs ou associations utilisateurs.

En période de chauffage, les utilisateurs des locaux sont tenus de veiller à la fermeture de toutes les issues (fenêtres, portes...).

Les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuations et des issues de secours seront connus des responsables d'associations.

Pour des raisons de sécurité et dans le respect des lois et réglementations concernant les lieux publics d'une part et la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme d'autre part :

- **Il est interdit de fumer dans l'enceinte des stades ;**
- **La distribution et la vente de boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 sont interdites, y compris les clubs house ;**
- **Il est interdit de manger sur les pelouses ;**
- **Il est interdit de manger dans les tribunes en dehors des manifestations sportives prévues au calendrier**
- **Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des stades en état d'ivresse ;**
- **Il est interdit d'être torse nu dans l'enceinte des stades.**

Le port de chaussures adaptées à la surface est obligatoire sur la piste d'athlétisme et sur les pelouses.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

L'utilisateur s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intérieur du site et plus généralement toutes les prescriptions relatives à son activité à ses adhérents.

Article 4 : Responsabilité

De la collectivité

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Marck n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte de l'équipement.

Des utilisateurs

Chaque association ou groupe sportif utilisant l'équipement devra nommer un responsable.

Ce responsable sera l'interlocuteur privilégié des services municipaux. Ses coordonnées doivent être communiquées à la collectivité.

C'est lui seul qui devra rendre des comptes en cas de dégradations causées par les joueurs ou les supporters de son équipe.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte de l'équipement est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

Article 5 : Sanctions

Toute dégradation volontaire des équipements imputable aux adhérents et licenciés sera supportée financièrement par l'association ou le club.

Tout comportement anormal (violences, insultes, menaces, dégradations de matériel...) à l'encontre de quiconque ou tout manquement au présent règlement par un individu, une association ou groupe sportif est signalé à la collectivité. Des sanctions immédiates peuvent être prises en conséquence : avertissement, suspension temporaire ou définitive des droits d'utilisation et d'accès aux installations sportives.

Sans préjudice, les infractions au présent règlement seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Article 6 : prise d'effet, exécution et recours

Ce règlement est applicable à compter de ce jour.

Les arrêtés municipaux susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Il sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée des équipements sportifs de la ville concernés.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le chef de la police municipale et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Marck, le 02/10/2023
Le Maire

